



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2461
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Mornas (84)

n°saisine CU-2019-2461

n°MRAe 2019DKPACA158

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2461, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mornas (84) déposée par la commune de Mornas, reçue le 29/10/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/10/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mornas, d'une surface de 26,09 km², compte 1 078 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Mornas a été approuvé le 15/07/2014 ;

Considérant que la modification n°1 a notamment pour objet l'adaptation des règles de raccordement au réseau d'eaux usées en zones UC et UD et la modification des obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement en zone UA (centre ancien) ;

Considérant que la modification autorise les extensions des habitations ainsi que la création d'annexes et de piscines en zones A et N, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition de respecter les règles suivantes :

- une emprise au sol minimum de l'habitation existante de 70 m²,
- une surface d'extension limitée à 30 % de la surface de plancher initiale sans dépasser 180 m² de surface de plancher après extension,
- pour les piscines et annexes, une surface de plancher égale au maximum à 50 % de la surface de plancher de l'habitation existante, avec un maximum de 60 m² pour la totalité des annexes, et 30 m² d'emprise au sol par bâtiment annexe et 35 m² pour la surface du bassin ;
- une implantation dans un rayon fixé jusqu'à 30 m maximum (piscine comprise) autour de l'habitation,
- aucune possibilité de création de nouveau logement ;

Considérant que sur les 232 habitations en zone A et N, seules 122 présentent une superficie inférieure à 180 m² et sont éligibles à des extensions, et que la surface d'extension totale estimée est de 3 363 m² ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mornas (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

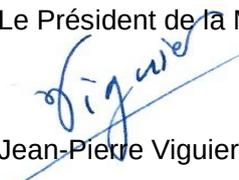
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3